

Arrêt

n° 287 739 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « en 1986 ».

1.2. Par courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 janvier 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), dans son arrêt n°159.161 du 22 décembre 2015.

1.3. Par courrier du 14 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 août 2014.

1.4. Le 28 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13^{sexies}.

1.5. Par courrier du 18 mai 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°159.163 du 22 décembre 2015.

1.7. Le 9 mai 2016, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. a été déclaré irrecevable une nouvelle fois. La partie défenderesse a également pris un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 19 mai 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 9 février 2017. Le recours introduit auprès du Conseil a été favorablement accueilli par l'arrêt n°244.270 du 17 novembre 2020.

1.9. Le 2 juillet 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2020, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°260.539 prononcé le 13 septembre 2021.

1.10. Le 11 août 2020, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi. Le 26 janvier 2021, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande d'autorisation fondée sur l'article 9^{ter} de la loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°260.540 prononcé le 13 septembre 2021.

1.11. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant, de nationalité algérienne, arrivé en Belgique à une date indéterminée et sans y avoir été préalablement autorisé, s'y est maintenu en faisant notamment usage de plusieurs alias.

Il avait tenté de régulariser sa situation en Belgique en introduisant plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied des articles 9bis et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sans succès. Il est à rappeler aussi que depuis des années, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations, arrestations et écrous. Notons que Monsieur s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a jamais obtempéré

Le requérant invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé en Belgique en 1985, il a obtenu un séjour légal de 1986 à 1987 et une Attestation d'Immatriculation valable du 06.10.2016 au 05.04.2017. Il invoque son intégration, illustrée par le fait qu'il ait noué des attaches, qu'il parle parfaitement le français, et qu'il n'ait encouru aucune condamnation pénale, qu'il n'a pas contrarié l'ordre social et public belge, ce qui est incontestablement une preuve de respect des lois et valeurs de son pays d'accueil.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à

l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière, hormis durant les séjours légaux susmentionnés (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

De plus, un retour temporaire n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons que Monsieur a introduit une demande 9bis en date du 05.12.2009, demande clôturée négativement le 09.05.2016.

Quant au fait qu'il n'ait jamais encouru de condamnation, contrairement à ce que Monsieur allègue, il a fait l'objet de plusieurs condamnations. En effet, le 21.09.2005, il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour « menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; usurpation de nom ; arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation, commerce, port » ; le 31.07.1998 il avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour « tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) » ; le 26.05.1997, le tribunal correctionnel de Turnhout l'avait condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois pour les faits suivants : stupéfiants : détention « récidive » et le 11.10.1993, il avait été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour « vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; faux en écritures et usage de ce faux ; usurpation de nom ». Monsieur a donc eu un parcours soldé par plusieurs arrestations et écroues.

Soulignons que la présence de sa famille et de ses attaches sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril sa vie privée et familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, rappelons que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts privés. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Noton en plus, que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un lien étroit avec son fils et sa famille, si ceux-ci ne souhaitent pas accompagner Monsieur au pays d'origine pour des raisons qui leur seraient propres. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Monsieur invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et être en situation humanitaire vulnérable. Le requérant invoque des éléments médicaux : il est une personne âgée et gravement malade, il été hospitalisé suite à une maladie à plusieurs reprises en 2006 et 2007. Il n'a plus d'attache au pays d'origine. Il souffre d'une maladie chronique sévère. Il dépose à l'appui de ses dires une Attestation du Dr [C.] du 18.10.2017 concernant son état de santé, opération, son suivi, son suivi spécialisé indispensable , ses traitements (nombreux médicaments). Il dépose aussi une Attestation du

10.09.2016 du Dr [V.B.] concernant ses soins médicaux, ses médicaments et sa demande d'une carte médicale de type AMU.

Notons à titre informatif que Monsieur a introduit plusieurs demandes 9ter, demandes par essence médicales, toutes clôturées négativement. Une demande 9ter du 14.03.2014 clôturée négativement en date du 25.08.2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Une demande 9ter du 18.05.2015 clôturée négativement en date du 01.07.2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire (notifiés le 08.09.2015), une demande 9ter du 19.05.2016 clôturée négativement en date du 09.02.2017 (notifiée le 06.03.2017). Notons que « Dans son avis médical remis le 06.02.2017, le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Algérie. » Une demande 9ter du 09.05.2017 clôturée négativement en date du 06.10.2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire (notifiés le 24.10.2017 (Monsieur « refuse de signer »)) et une demande 9ter en date du 11.08.2020, déclarée non fondée avec un ordre de quitter le territoire le 26.01.2021 et notifiée le 02.03.2021.

Notons qu'aucune de ces attestations ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité ou d'une interdiction médicale à voyager. Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise.

Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires, il se contente de déclarer n'avoir aucune garantie d'accueil au pays d'origine.

Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Rappelons aussi que son retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, comme toute personne dans sa situation.

Notons qu'il lui est loisible de préparer et d'organiser son voyage vers le pays d'origine, de plus rien n'empêche les membres de sa famille qui l'encadreraient actuellement de l'aider et de l'accompagner dans ses démarches.

Rien ne les empêche de prendre contact, pour lui et avec lui, avec des associations ou institutions similaires du pays d'origine. Rappelons le caractère temporaire du retour.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Rien n'empêche sa famille à le prendre en charge, depuis la Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine, le temps de lever l'autorisation de séjour ad hoc. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, qu'il soit indigent et sans revenus, qu'il n'y ait pas de système légal d'assistance public au pays d'origine, qu'il n'ait pas les moyens financiers pour l'organisation de son voyage (et dépose une attestation de résidence dans une maison d'accueil), il n'avance aucun élément (mise à part une attestation de résidence dans une maison d'accueil) pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rien n'empêche sa famille à le prendre en charge, depuis la Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine, le temps de lever

l'autorisation de séjour ad hoc. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Rien n'empêche sa famille de l'aider depuis la Belgique, le temps de son retour temporaire.

Enfin, notons que rien n'empêche Monsieur d'effectuer des allers-retours sous couvert d'un visa court séjour, durant l'examen de sa demande de long séjour.

Monsieur invoque la présence de sa famille en Belgique ; son fils belge majeur Monsieur [B.Z.](acte de naissance) et ses neveux belges. Concernant le fait que le requérant souhaite rester auprès de sa famille, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuel afin de garder un contact plus étroit avec son fils majeur ou d'effectuer des aller-retour le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour.

Rappelons une fois de plus que la présence de sa famille ne l'a en rien empêché de commettre des faits délictueux tels que susmentionnés, qu'il est, de par son comportement, à l'origine du préjudice invoqué. Il a donc lui-même mis en péril sa vie privée et familiale, et ce de par son propre comportement. Rappelons une fois de plus que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'une A.I. valable jusqu'au 05.04.2017. Il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle fait valoir que « La motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est stéréotypée et elle ne répond pas adéquatement et suffisamment aux éléments personnels invoqués par le requérant dans sa demande. Alors que le requérant a fait état dans sa demande des raisons liées à la durée exceptionnelle de son séjour, ainsi qu'à ses attaches effectives en Belgique, non contestées d'ailleurs par la partie adverse, pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique. Dans sa demande de séjour, le requérant a expliqué notamment que : "Par ailleurs, le requérant est en Belgique depuis 1986, soit 33 ans, de sorte qu'il a perdu ses amitiés, ses repères et toutes attaches sociales réelles avec son pays d'origine. De ce fait, il n'a plus d'autres attaches que celles le liant avec la Belgique où il est présent depuis de nombreuses années et il y a lieu d'admettre de ce fait l'existence d'un ancrage local durable en Belgique, constituant ainsi une situation humanitaire empêchant ou rendant difficile le retour dans son pays pour y introduire, selon la procédure ordinaire, une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine. En toute hypothèse, une exigence d'un tel retour serait à tout le moins une mesure disproportionnée eu égard à la durée particulièrement longue de séjour de Monsieur [B.] en Belgique. A relever aussi que le requérant est indigent, sans revenus personnels et il produit à l'appui de sa demande une attestation établissant qu'il a été hébergé, comme sans-abri, du 20 février 2007 au 14 février 2016 dans la Maison d'Accueil L'îlot à Bruxelles. Son pays, l'Algérie, ne dispose par ailleurs pas de système légal d'assistance publique, de telle sorte que sa situation est particulièrement vulnérable en cas de retour dans son pays, constituant ainsi une situation humanitaire urgente rendant difficile le retour dans son pays pour y introduire, selon la procédure ordinaire, une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine. Il est ainsi démontré que le requérant ne dispose pas de moyens financiers lui permettant d'organiser son voyage vers son pays et vivre sur place pendant le temps indéterminé de lever l'autorisation de séjour selon la procédure ordinaire". Il a également fait état, dans sa demande, de ses difficultés liées à son âge avancé, son état de santé aggravé par une maladie chronique sévère non contestée en l'espèce, ses difficultés de poursuivre adéquatement ses soins dans le pays d'origine, ainsi que de son indigence établie par une attestation démontrant qu'il a vécu dans la rue comme SDF pendant près de 10 ans, sans autre soutien ni aide familiale. La motivation de la décision critiquée est inadéquate et contraire aux faits établis par le requérant en l'espèce lorsqu'elle indique que : " Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, qu'il soit indigent et sans revenus, qu'il n'y ait pas de système légal d'assistance public au pays d'origine, qu'il n'ait pas les moyens financiers pour l'organisation de son voyage (et dépose une attestation de résidence dans une maison d'accueil), il n'avance aucun élément (mise à part une attestation de résidence dans une maison d'accueil) pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rien n'empêche sa famille à le prendre en charge, depuis la Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine, le temps de lever l'autorisation de séjour ad hoc. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.". Il n'apparaît pas des motifs susmentionnés de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à l'examen adéquat du caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le requérant dans sa demande. L'exigence légale de motivation formelle oblige la partie adverse à exprimer les motifs pour lesquels elle estime devoir ne pas tenir compte, à titre de caractère exceptionnel, des circonstances vantées par le requérant. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée qui indique encore que "Enfin, notons que rien n'empêche Monsieur d'effectuer des allers-retours sous couvert d'un visa court séjour, durant l'examen de sa demande de long séjour", est inadéquate dès lors qu'au regard de l'état de santé grave actuel du requérant et de la durée exceptionnellement longue de son séjour en Belgique depuis 1986, soit 36 ans à la date de la décision attaquée, l'exigence de retour dans le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire est une mesure manifestement disproportionnée. Quant à l'appréciation de la mise en balance de la démarche administrative d'introduire la demande dans le pays d'origine ou en Belgique, le Conseil d'État a jugé que : (C.E., n°58.969, du 1er avril 1996, T.V.R, 1997, pp. 29 et s. ; C.E., 61.972, du 25 septembre 1996, T.V.R, 1997, pp. 31 et s.; mentionnés dans RDE 1998, n° 97, p.5) : "Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre , d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient". (C.E., arrêt n°73.830 du 25 mai 1998; C.E, arrêt n°72.112 du 26 février 1998) : "L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique".

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences légales. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué, qui est l'accessoire du premier acte attaqué dont la motivation méconnaît les dispositions légales du moyen comme exposé ci-dessus, doit de ce fait être invalidé ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales. - Violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. - Violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle fait valoir que « le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui est pris, sans considération des éléments personnels et pertinents allégués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour. A l'appui de sa demande de séjour, le requérant a fait valoir les circonstances suivantes : "A ce jour, la situation de santé du requérant reste critique et il a actuellement des douleurs insoutenables, une grande fragilité physique, des difficultés d'alimentation entraînant une malnutrition et une perte d'autonomie progressive. Par ailleurs, le requérant réside en Belgique depuis 1986, soit 33 ans et il n'est plus retourné dans son pays où il n'a plus d'attaches réelles, ce qui est de nature à fragiliser gravement ses ennuis de santé et ses besoins de suivi médical en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, le requérant se trouve dans une situation d'impossibilité de retour ou en tout cas, son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque rapide et irréversible de son état de santé de nature à entraîner des souffrances encore intenses ou une réduction significative de son espérance de vie, ce qui serait contraire l'article 3 de la CEDH." Il a produit à l'appui de sa demande des attestations médicales pour justifier sa situation de santé. Il n'apparaît pas des motifs de l'ordre de quitter le territoire que l'administration a pris en compte, de manière adéquate et proportionnelle au regard des indices sérieux d'un risque d'aggravation de l'état de santé du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les conséquences immanquables alléguées par le requérant dans sa demande. Alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse l'obligation de tenir compte de l'état de santé de l'étranger au moment où il prend une décision d'éloignement ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'article 3 de la CEDH, de son état de santé, de la présence de sa famille sur le territoire et de l'absence d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Ainsi, s'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, de l'absence de revenus dans son chef et de moyens financiers pour organiser son voyage, le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La partie requérante reste en défaut de critiquer les motifs du premier acte attaqué y relatif dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée.

3.3. Enfin quant à l'affirmation selon laquelle « la motivation de la décision attaquée qui indique encore que "Enfin, notons que rien n'empêche Monsieur d'effectuer des allers-retours sous couvert d'un visa court séjour, durant l'examen de sa demande de long séjour", est inadéquate dès lors qu'au regard de l'état de santé grave actuel du requérant et de la durée exceptionnellement longue de son séjour en Belgique depuis 1986, soit 36 ans à la date de la décision attaquée, l'exigence de retour dans le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire est une mesure manifestement disproportionnée, le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation de principe non autrement étayée ni développée. La partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué. Relevons également que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant en relevant que « Notons qu'aucune de ces attestations ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité ou d'une interdiction médicale à voyager. Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires, il se contente de déclarer n'avoir aucune garantie d'accueil au pays d'origine. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation [...] ». Cette motivation n'est pas contestée.

3.4.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'une AI valable jusqu'au 05.04.2017. Il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

3.4.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse précise : « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :→Mr est majeur 2) vie familiale→Mr n'invoque pas l'art 8 ded (sic) la CEDH, mais invoque la présence de sa famille en Belgique ; son fils belge majeur [B.Z. (acte de naissance et ses neveux belges. Concernant [...])* ».

Il convient de constater que la note de synthèse qui figure au dossier administratif est incomplète, seules les trois premières pages y figurant, de sorte que le Conseil ne peut prendre connaissance de l'analyse à laquelle la partie défenderesse s'est livrée relativement à la présence du fils et des neveux du requérant et à l'état de santé de ce dernier.

D'autre part, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

 (Le Conseil souligne).

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier si la partie requérante a bien invoqué dans son recours la violation des dispositions relatives à la motivation formelle en combinaison avec la violation de l'article 74/13 auquel cas elle se réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que la violation de l'article 74/13 seule ne suffit pas dès lors que cette disposition n'impose qu'une prise en considération de certains éléments et non une obligation de motivation.

Il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante a bien invoqué la violation de l'article 74/13 de la loi en combinaison avec les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle soutient notamment qu'« Il n'apparaît pas des motifs de l'ordre de quitter le territoire que l'administration a pris en compte, de manière adéquate et proportionnelle au regard des indices sérieux d'un risque d'aggravation de l'état de santé du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les conséquences immanquables alléguées par le requérant dans sa demande. Alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse l'obligation de tenir compte de l'état de santé de l'étranger au moment où il prend une décision d'éloignement ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Dès lors que l'ordre de quitter le territoire avait été précédé par une décision de la partie adverse ayant déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et ayant justement répondu à l'argument tiré par le requérant de ses problèmes de santé, sans que le requérant ne démontre le caractère erroné de cette analyse figurant dans la première décision litigieuse et sans qu'il ne prétende à l'existence d'autres éléments médicaux qui auraient pu constituer un obstacle à ce que la partie adverse puisse tirer les

conséquences *ad hoc* de sa situation administrative dans le Royaume, le requérant ne saurait être suivi ici non plus », n'est pas de nature à énerver ces constats.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il doit être rejeté pour le surplus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET